

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

SUJET E2 N° 20

Baccalauréat professionnel « MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ »
Option : Police Nationale

ÉPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE
CORRIGÉ ET NOTATION

SEPTEMBRE 2004

NOTATION : Le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe..., (la note globale sera ramenée sur 20).

N.B. : Pour l'ensemble des questions tant en domaine judiciaire qu'administratif, les éléments fondamentaux des réponses attendues qui figurent en caractères gras dans le corrigé serviront de base à l'attribution de points pour chacune des questions sauf consignes particulières.

Durée : 3 heures
Coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que dans la situation évoquée le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

* *

Vous êtes gardien de la paix, agent de police judiciaire (A.P.J. 20), en poste au Commissariat de CLERMONT-FERRAND.

Ce jour, à 23 h 00, vous êtes de patrouille à pied dans le centre ville, assisté d'un collègue gardien de la paix ; vous êtes tous les deux revêtus de votre uniforme réglementaire. Votre attention est attirée par un coup de klaxon que vous ne pouvez pas localiser précisément.

Dans le même temps, un véhicule PEUGEOT 605, stationné devant la pharmacie de la rue de la République, démarre en trombe, tous feux éteints. Il franchit un feu rouge, obligeant un autre véhicule à freiner brusquement pour éviter l'accident. Votre collègue relève le numéro de la plaque d'immatriculation.

Vous vous dirigez alors vers la pharmacie et vous constatez qu'un individu prend précipitamment la fuite sur le côté, en passant par une fenêtre cassée.

Vous vous lancez immédiatement à sa poursuite. Vous le rattrapez et le saisissez par le bras en criant « Police ». Il se débat vivement pour prendre la fuite, sans porter de coups.

Aidé par votre collègue, vous le plaquez au sol et procédez à son interpellation.

Vous constatez que, lors de son menottage, face contre terre, il s'est blessé et saigne abondamment de l'arcade sourcilière gauche.

Cet individu, nommé Maurice D... est âgé de 17 ans. Sa famille déposera plainte contre vous, lors de son audition, pour violences illégitimes.

Pendant qu'un équipage, venu en renfort, garde les lieux, vous présentez l'individu à un officier de police judiciaire du service de quart.

Une fouille à corps de l'individu ne permet pas la découverte d'objets provenant de la pharmacie. Le pharmacien confirmera par la suite qu'aucun objet ne lui a été dérobé.

Trois heures plus tard, une patrouille interpelle le conducteur et propriétaire de la PEUGEOT 605, stationnée sur une aire d'accueil de gens du voyage, située à la périphérie de CLERMONT-FERRAND. Ce dernier, nommé Paul H..., résidant dans l'une des caravanes, reconnaît immédiatement qu'il était sur les lieux du cambriolage pour donner l'alerte.

Au cours de son audition, Maurice D... met en cause le nommé Jacques K..., dealer notoirement connu, qui aurait passé une commande de produits pharmaceutiques pour alimenter son trafic.

Jacques K... est interpellé deux heures plus tard, il reconnaît avoir versé 500 euros d'avance à Maurice D... pour qu'il commette le cambriolage.

REPONSES DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 (3 points)

Quelle infraction principale, motivant l'interpellation, allez-vous relever à l'encontre de Maurice D... ?

Classifiez et qualifiez-la. Justifiez votre réponse par rapport au cas étudié.

L'infraction principale, motivant l'interpellation de Maurice D..., est le **vol, délit** prévu et réprimé par l'article 311 du Code pénal (C.P.).

De plus, ce **vol** est **aggravé** puisqu'il y a **effraction**, fenêtre cassée, et **pluralité d'auteurs** puisque Paul H... fait le guet (article 311-4 du code pénal).

En ce qui concerne le thème, on peut préciser qu'il s'agit simplement d'une tentative puisque l'acte n'a pu aboutir grâce à l'intervention des policiers.

QUESTION 2 (4 points)

Quel est le cadre juridique qui vous permet l'interpellation des individus ? Définissez-le et justifiez votre réponse dans le cas présent.

Aux termes de l'article 53 alinéa 1 du Code de procédure pénale (C.P.P.) est qualifié « **crime ou délit flagrant** » le **crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.**

Cette article ajoute qu'il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, « **dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est soit poursuivie par la clameur publique, soit trouvée en possession d'objets ou présentant des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit** ».

Dans le cas présent, **l'individu est surpris dans la pharmacie par le policier** : vous constatez qu'**un individu prend précipitamment la fuite sur le côté, en passant par une fenêtre cassée.** »

Il y a donc concomitance entre **la réalisation d'un délit** (la tentative de vol qui est un délit prévu et puni d'une peine d'emprisonnement) et **la constatation faite par le policier.** **L'action est donc entrain de se commettre. Donc le policier intervient en flagrant délit.**

QUESTION 3 (4 points)

Définissez la tentative.

Justifiez votre réponse en vous référant au cas étudié.

Pour qu'il y ait tentative, il faut : (Article 121-4 et 121-5 du C.P.)

- **Une incrimination dont la tentative est expressément punissable** (crime ou délit si la loi le prévoit). **Dans le thème, il s'agit d'une tentative de vol** qui est un délit dont la tentative est expressément punissable.
- **Un commencement d'exécution.** Maurice D... est surpris à l'intérieur de la pharmacie après avoir cassé un carreau. La fouille à corps effectuée par l'officier de police judiciaire démontre par la suite qu'il **n'a pas eu le temps de dérober d'objet.**
- **Une absence de désistement volontaire.** La commission de l'infraction a été interrompue par une cause étrangère à la volonté de son auteur après commencement d'exécution. En effet, Maurice D... **prend la fuite lorsqu'il aperçoit les policiers.**

QUESTION 4 (6 points)

Déterminez le degré de participation de Maurice D..., Paul H... et Jacques K..., dans la commission de l'infraction. Enumérez-les conditions générales de la complicité et justifiez-les par rapport à l'action de Jacques K.

Lorsque plusieurs personnes s'associent pour la réalisation d'une infraction, leur degré de participation peut être différent.

Maurice D... est coauteur car **il réalise l'élément matériel de l'infraction.** C'est lui qui se trouve dans la pharmacie dans le but de commettre un vol précédé d'une effraction.

Paul H... est coauteur car il se trouve **sur les lieux en même temps que Maurice D...** et il participe à la réalisation de l'élément matériel de l'infraction (il fait le guet).

Jacques K... ne participe pas à la réalisation de l'infraction en même temps que les coauteurs. Il y participe par une **action antérieure**, en remettant la somme de 500 euros. **Jacques K... est donc complice** dans la réalisation de l'infraction.

.../...

D'après l'article 121-7 du C.P., on peut faire ressortir les éléments constitutifs de la complicité, de la manière suivante :

- **Un fait principal punissable** (élément légal) : dans le thème, il s'agit d'une tentative de vol aggravé.

- **Une participation à l'infraction** (élément matériel) **par des actes positifs antérieurs ou concomitants à l'infraction principale** : dans le cas présent, Jacques K... provoque la réalisation du vol dans la pharmacie, en versant 500 euros d'avance à Maurice D... pour qu'il réalise le cambriolage.

- **Une intention de participer à l'infraction** (élément moral), cette intention est caractérisée par deux éléments :

* **la connaissance du caractère délictueux de l'acte principal** : Jacques K... a connaissance du délit commis par Maurice D... puisqu'il en est l'instigateur.

* **la volonté de l'associer à l'acte principal** : Jacques K... a effectivement la volonté de s'associer au délit commis par Maurice D... car il verse 500 euros d'avance pour réaliser le cambriolage.

QUESTION 5 (3 points)

Lors de l'interpellation de Maurice D..., vous procédez à son menottage.

Quelles sont les bases légales de votre action ? Argumentez par rapport au thème.

Quelles sont les particularités vis à vis des mineurs ?

Le menottage a pour base légale **l'article 803 du C.P.P.** qui prévoit que : « **Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.** »

Dans le cas présent, Maurice D... est interpellé en flagrant délit de vol aggravé. Lors de son interpellation, **il se débat vivement pour prendre la fuite, sans porter de coups.** L'article 803 du C.P.P. s'applique bien à cette situation.

En ce qui concerne les mineurs, sauf avis contraire du magistrat compétent, le menottage est **interdit pour les mineurs de treize ans qui ne sont pas mis en cause pour un crime, et limité pour ceux de plus de treize ans, à l'encontre desquels, il s'exercera avec discernement**, notamment pour les délits de peu d'importance (circulaire du Ministère de l'intérieur n° 251 du 16 juin 1952).

QUESTION 6 (5 points)

Lors de son audition par l'officier de police judiciaire de quart, la famille du nommé Maurice D... dépose plainte contre vous pour violences illégitimes en raison de sa blessure à l'arcade sourcilière gauche.

Quelle infraction commise par Maurice D... allez-vous invoquer pour justifier votre action ? Argumentez votre réponse par rapport au thème.

La patrouille intervient en flagrant délit d'une tentative de vol avec effraction. Maurice D... se débat vivement sans porter de coups aux policiers, pour s'opposer à son interpellation.

Maurice D... a commis **le délit de rébellion** (art. 433-6 du CP). La rébellion est une résistance violente envers un agent de la force publique, pour l'empêcher d'accomplir sa mission.

Par rapport au thème, on peut expliquer la rébellion comme :

une opposition intentionnelle	Maurice D... agit sciemment pour s'opposer à son interpellation.
un fait matériel de résistance violente	Maurice D... se débat vivement pour prendre la fuite.
envers une personne, soit dépositaire de l'autorité publique, soit chargée d'une mission de service public	Vous êtes en uniforme et criez « Police ». Maurice vous a donc évidemment identifié comme personne dépositaire de l'autorité publique.
agissant dans l'exercice de ses fonctions pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique ou dans le cadre des décisions ou mandats de justice	Vous procédez à l'interpellation de Maurice D..., auteur d'un flagrant délit de tentative de vol aggravé lors de votre patrouille.

NB : Maurice D... ne peut être poursuivi pour violence à agent car aucun coup n'est porté contre vous.

REPONSES DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 (4 points)

Suite à son interpellation, vous avez conduit Maurice D..., au commissariat de CLERMONT-FERRAND où la fouille à corps réalisée par l'officier de Police Judiciaire n'a permis la découverte d'aucun objet provenant de la pharmacie. L'officier de police judiciaire décide de son placement en garde à vue ; vous allez pratiquer une autre fouille.

Définissez cette autre fouille dans le cadre de cette garde à vue, en précisant qui est compétent pour la réaliser et en citant les précautions à prendre.

Il s'agit de la **fouille de sécurité**. Cette mesure peut intervenir juste avant le placement en garde à vue. Elle consiste à **examiner minutieusement les vêtements** de la personne retenue et à lui **retirer tous les objets dangereux** pour elle même ou autrui.

Le fondement juridique de cette fouille repose d'une part, sur les dispositions du Règlement intérieur de la Police nationale (R.I.P.N. articles 207 à 219), d'autre part, sur la doctrine (les juristes) qui considère cette opération comme une mesure à **caractère administratif** de la **compétence de tout policier**.

Le fonctionnaire prendra comme précautions de faire effectuer cette fouille par un policier du **même sexe**. Il veillera à **aviser l'officier de police judiciaire (O.P.J.)** en cas de découverte **de traces de blessures ou de piqûres** sur le corps. S'il suspecte l'individu d'avoir avalé ou dissimulé un objet dans les parties intimes de son corps, il en avisera l'O.P.J. (Vérification qui relève de la compétence d'un médecin).

Il doit agir conformément aux **règles déontologiques** (proscrire des propos dégradants, des attitudes humiliantes, des curiosités malsaines...).

QUESTION 2 (6 points)

A l'issue de sa garde à vue, Maurice D... sera présenté à un juge. Quelles sont les juridictions spécifiques envers les mineurs délinquants ? Précisez le texte de référence.

C'est l'**ordonnance du 2 février 1945** qui énonce, entre autre, le principe fondamental du privilège de juridiction pour le mineur délinquant. Ce principe lui permet d'avoir une protection judiciaire plus efficace.

Il existe quatre juridictions spécifiques :

Le juge des enfants, qui est un juge du tribunal de grande instance. Il instruit les délits et contraventions de cinquième classe. Il ne peut prononcer aucune condamnation pénale. S'il estime qu'une peine est nécessaire, il peut transmettre le dossier au tribunal des enfants.

Le tribunal des enfants, composé du juge des enfants et de deux assesseurs qui ne sont pas des magistrats (médecins, pédagogues, psychologues...). Ce tribunal est compétent pour prononcer des peines relatives aux crimes commis par les mineurs de moins de seize ans ainsi que les délits et contraventions de 5^{ème} classe commis par tous les mineurs.

La chambre spéciale de la cour d'appel, présidée par un conseiller de la cour d'appel. Elle juge les appels formés contre les décisions du juge des enfants et du tribunal des enfants.

La cour d'assises des mineurs, présidée par un conseiller de la cour d'appel, assisté de deux juges des enfants et d'un jury de neuf citoyens. Elle se réunit pour juger les crimes commis par les mineurs de seize à dix huit ans et les appels des arrêts de la cour d'assise des mineurs.

QUESTION 3 (2 points)

Paul H... a été identifié grâce à l'immatriculation de la PEUGEOT 605 relevée sur les lieux par votre collègue.

Quels fichiers allez vous consulter concernant ce véhicule ?

Quels types de renseignements ces fichiers vont ils vous fournir ?

Concernant le véhicule, deux fichiers peuvent être consultés :

- Le F.N.A. : **Fichier National des Automobiles** qui permet d'**identifier le propriétaire** d'un véhicule. Il contient tous les **renseignements figurants sur la carte grise et l'historique de la voiture.**

- Le F.V.V. : **Fichier des Véhicules Volés** qui contient la **liste des véhicules terrestres, bateaux ou aéronefs signalés volés ou faisant l'objet d'une surveillance particulière pour les besoins d'une enquête.**

QUESTION 4 (5 points)

Paul H... est administrativement nomade selon la réglementation française concernant les gens du voyage. Définissez le mot « nomade » au sens de cette réglementation.

Quels sont les deux documents que pourra vous présenter Paul H... ? Quelle est la durée de validité de ces deux documents.

Les nomades, forains et caravaniers, ont une obligation commune pour obtenir ces documents. Quelle est-elle ?

La réglementation définit le nomade comme étant **une personne vivant dans un abri mobile, sans domicile ou résidence fixe en France depuis plus de 6 mois et ne pouvant justifier de ressources régulières lui permettant d'assurer son existence.**

Paul H... pourra présenter à toute réquisition :

- soit **une attestation provisoire** renouvelable, valable **un mois**,
- soit **un carnet de circulation** valable **cinq ans** et qui doit être visé tous les trois mois par les services de la police ou gendarmerie nationales.

Pour l'obtention de ces documents, les nomades, ainsi que les forains et caravaniers, doivent **être rattachés administrativement à une commune (Commune de rattachement).**

QUESTION 5 (3 points)

La loi n° 814-2000 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, impose à chaque commune de participer à l'accueil de ces personnes. Quelles sont les caractéristiques que doit présenter une aire d'accueil des gens du voyage dans une commune de plus de 5 000 habitants ?

Les normes requises pour ces aires de stationnement sont **semblables à celles d'un terrain de camping :**

- **les emplacements doivent être séparés** par des clôtures de haies vives ;
- il doit y avoir un **espace collectif** de type récréatif ;
- le camp doit être **raccordé aux réseaux d'eau et d'électricité ;**
- **les sanitaires raccordés au réseau d'eaux usées doivent être en nombre suffisant.**

Les nomades utilisant ces aires doivent s'acquitter d'un droit d'usage.

Pour des séjours brefs, des aires destinées à recevoir des grands groupes (50 à 200 caravanes) doivent être créées. Ces aires se situent généralement à la périphérie des agglomérations.

QUESTION 6 (5 points)

Depuis quelques temps, le gouvernement français lutte contre l'insécurité routière. Des mesures plus sévères ont été prises dans la volonté d'imposer « une impunité zéro sur les routes ».

Ces mesures semblent aujourd'hui avoir un effet positif. Après avoir analysé les articles de presse, faites ressortir les mesures qui ont permis une telle amélioration, ainsi que les efforts consentis pour faire changer les mentalités.

La lutte contre l'insécurité routière menée par les pouvoirs publics porte ses fruits. En effet **le Président de la République**, lors de l'ouverture de **la semaine de la sécurité routière** s'est félicité des résultats de la mobilisation contre **la violence routière** qui a entraîné une chute **de vingt pour cent du nombre de tués**. Afin d'accentuer cette baisse, le président de la République désire que l'année en cours soit davantage **ciblée sur la protection des jeunes**.

On peut constater que la ville de PARIS enregistre une baisse du nombre de tués deux fois supérieure à la moyenne nationale, grâce aux nouvelles méthodes déjà mises en place.

La baisse du nombre de tués a été rendue possible par l'évolution **des textes législatifs** et par l'augmentation **des moyens techniques** mis en place dans les divers services.

L'évolution des textes a permis **d'augmenter les peines encourues** par les contrevenants et la mise en place **de sanctions automatisées** qui font baisser le seuil de tolérance.

En ce qui concerne les moyens techniques, des **radars automatisés** sont en cours de déploiement sur l'ensemble du territoire national. On constate également que la mise en place de **mannequins signalétiques**, représentant des victimes d'accidents de la route, augmente la **prise de conscience par les conducteurs** du danger de la conduite.

Les excellents résultats constatés à PARIS (- 40 pour cent du nombre de tués) s'expliquent par la mise en place d'une brigade vouée à la répression et la prévention des infractions routières. **La brigade de répression des délits routiers** de PARIS s'est doté de moyens à la mesure des ambitions gouvernementales.

Elle dispose de **70 hommes en tenue mais aussi en civil**, chargée uniquement de la **prévention** et de la **répression** des infractions routières.

Elle est équipée de véhicules sérigraphiés, mais fait nouveau, elle dispose de **véhicules banalisés** à deux et quatre roues.

Cela permet d'interpeller un plus grand nombre de contrevenants et donc **une augmentation des procès-verbaux**.

La verbalisation est devenue systématique quelque soit l'excuse invoquée.

Le conducteur ayant une plus forte probabilité d'être verbalisé modifie naturellement sa manière de conduire en devenant par obligation **plus respectueux du code de la route et donc de la vie des autres usagers.**

À cela s'ajoute les efforts des différents acteurs, en rapport avec la sécurité routière, qui n'axent plus uniquement leur campagne sur « la peur des gendarmes » mais parlent du respect de la vie et des règles de circulation.

Cette évolution encourageante doit encore être poursuivie.

La répression va encore s'accroître par la mise en œuvre de moyens supplémentaires.

Les conducteurs ne doivent plus penser que les acteurs de la sécurité routière sont là uniquement dans le but de les réprimer mais surtout pour leur venir en aide.

Enfin, comme le souligne le Président de la République : « La baisse du nombre de victimes peut et doit se poursuivre. Nos principaux voisins ont toujours de meilleurs résultats que nous. Il est donc possible de faire mieux. »